

## **Rapport de la commission chargée du préavis 3/15 « Modification du règlement communal »**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission, composée de Mesdames Anne-Marie Piguët, Anaïs Piguët, Messieurs Pascal Lincio, Michel Favre, Thomas Buchanan et de la soussignée rapporteur, s'est réunie à 3 reprises en plénière et à deux reprises en sous-commission pour le travail de relecture.

### **Préambule :**

La modification constitutionnelle votée par le peuple, imposant le système proportionnel aux communes de plus 3000 habitants ainsi que la modification de la loi sur les communes du 20.11.2012 impliquent la révision des règlements des conseils à l'échelle cantonale. Ces modifications doivent être adoptées un an avant le renouvellement intégral des autorités communales selon la loi sur les communes (LC) et la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), soit au 30 juin 2015. Ce délai est impératif.

A la demande de l'Etat, les avant-projets doivent être soumis au service de législation en amont du préavis municipal, afin d'éviter des choix qui ne seraient pas en adéquation avec la législation en vigueur. A cet effet, la municipalité et le précédent président du conseil ont chargé M. Pascal Lincio et la soussignée d'établir un avant-projet, travail effectué en été 2013 déjà.

C'est pourquoi, la commission à l'unanimité de ses membres, appuyée par de nombreux conseillers, regrette amèrement le manque de diligence de la municipalité dans ce dossier. En effet, plus d'une année s'est écoulée entre la remise de l'avant-projet (AP) à la municipalité et l'envoi du dossier au service de législation pour validation, ceci malgré des interventions à plusieurs reprises au gré des séances du conseil. En conséquence, suite au retour du dossier de l'Etat et au dépôt du préavis, la commission a dû œuvrer dans l'urgence, pressée par le délai impératif. Ceci est d'autant plus regrettable que, d'une part, il ne s'agit pas d'une première, et que d'autre part, la municipalité avait en l'espèce tout en main pour bien faire.

### **Le règlement :**

Pour rappel, le document dont vous êtes en possession comprend une partie en italique, s'agissant des articles de droit impératif, ceci uniquement pour faciliter la compréhension lors des débats. Elle n'apparaîtra plus ultérieurement.

Les annexes de l'actuel règlement portant sur des dispositions relatives aux commissions ont disparu. En effet, il est logique que ces articles se retrouvent dans le chapitre idoine. De plus, la commission de recours en matière d'information disparaît de droit depuis l'introduction de la loi sur l'information entrée en vigueur en 01.09.2003.

## Quelques articles mis en évidence :

Il est évidemment inutile de développer l'intégralité du règlement. Ainsi nous nous bornons à relever quelques commentaires pour les articles suivants :

- Art 21 Interdiction de recevoir des libéralités ou autres avantages tant pour les membres de l'autorité délibérante que pour ceux de l'exécutif.
- Art 28 et 66 La convocation se fait par voie postale. Seules les annexes peuvent être adressées par la voie électronique, pour autant que le conseiller ait au préalable donné son accord.
- Art 41 al3 Le président ne peut assister aux séances de commission. En effet, le statut exige un devoir de réserve, d'autant plus important avec l'avènement du système proportionnel.
- Art 63 Obligation de récusation tant en commission qu'en plenum. Cela implique que l'on ne peut pas se proposer, ni être nommé pour une commission où l'on a un intérêt personnel ou financier à l'affaire à traiter. Il en est de même pour la discussion.
- Art 73 et 81 Lecture intégrale des pièces justificatives pas nécessaire, tant pour les préavis municipaux que pour les rapports des commissions. Seules les conclusions doivent impérativement être lues.
- Art 86 Droit pour la municipalité de présenter un amendement
- Art 108 Le cadre du droit d'investigation des membres de la Cogest est déterminé par la loi sur les communes, tout comme pour les autres commissions d'ailleurs.

## Amendements:

Plusieurs articles font l'objet de modifications issues du travail de la commission, dont certaines sur proposition du service de législation, consulté une nouvelle fois.

- Déplacement de la 2<sup>e</sup> partie de l'article 10 à l'article 6, afin que les serments se trouvent tous au même article (10 et 6 AP)
- Art 30 (30 AP) Suppression 2<sup>ème</sup> phrase « en cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée », se trouve à l'art 33 al 2
- Art 38 (38 AP) modification rédactionnelle en raison du règlement sur la comptabilité des communes (RCC).
- Art 41 al2 (41 al2 AP) modification de la rédaction : possibilité pour la municipalité de se faire représenter en commission accompagnée d'un tiers. La représentation n'a lieu qu'au stade liminaire des travaux de la commission.
- Art 42 (42 AP) augmentation du nombre des membres de la Cogest à 9
- Art 43 (43 AP) suppression du chiffre 2, en raison de l'existence de la Cofin, =>le ch. 3 devient 2
- Art 45 (45 AP) ajouté les indemnités, votées en début de législature (art 18 ch14)
- Art 48 (50 AP) commission de recours en matière d'impôt : suppression du dernier alinéa, cela n'est pas sa fonction.
- Art 50 (52 AP) ajouté la définition des commissions thématiques + amélioration du libellé
- Art 59 (61 AP) précisé : la cloche *de l'Hôtel de Ville*
- Art 64 (54 AP placé après le 65) introduction de la possible tenue d'un registre des intérêts, non prévue dans l'avant-projet

- Art 65 (66 AP) le président *peut invoquer* la bénédiction divine au lieu de la mouture actuelle
- Art 67 (68 AP) modification du point 10 de l'ordre du jour (questions, vœux et divers) et 2<sup>e</sup> al : choisi la rédaction du règlement type, plutôt que celle du règlement aubonnois, amélioration de la rédaction
- Art 71 (73 AP) obligation pour la municipalité de répondre à une motion dans le délai d'un an dès son dépôt.
- Art 110+113 (111 et 116 AP) + harmonisation de l'art 43 ch.1e (43AP) Choisi la rédaction du règlement type. Suppression de la notion de vœu. Le vote ne peut porter que sur l'observation qui relève d'un point précis de l'exercice écoulé, alors que le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme et se situe donc dans l'avenir.

La commission vous propose dès lors de modifier les conclusions du préavis municipal comme suit :

« Le conseil Communal d'Aubonne adopte les modifications du règlement du Conseil communal telles que proposées par la commission. »

### **Conclusions :**

Vu le préavis municipal n° 3/15 relatif à la « modification du règlement communal»,  
Où le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,  
Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Sous réserve de l'adoption des amendements présentés ci-dessus, la commission, à l'unanimité de ses membres, vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter le décret suivant :

### **Le conseil Communal d'Aubonne**

**adopte les modifications du règlement du Conseil communal telles que proposées par la commission.**

Aubonne, le 17 juin 2015

Pour la commission  
Le rapporteur :

S. Linder